

Dans l'intervalle la convention franco-canadienne entra en opération, et l'Allemagne exprima le désir d'être admise aux avantages de cette convention aux mêmes conditions que la France. Des négociations officielles eurent lieu et il en résulta un accord provisoire, daté du 15 février 1910, en vertu duquel, le 1er mars 1910, l'Allemagne accorda le tarif conventionnel aux importations canadiennes et le Canada supprima la surtaxe dont les importations allemandes étaient frappées. Il est en outre entendu que la question d'une convention générale entre les deux pays doit être étudiée à une époque convenable aux deux parties.

Entente avec
la Belgique, la
Hollande et
l'Italie.

A la suite d'un échange de correspondance entre le ministre des finances et des autres agents consulaires au Canada, des arrêtés en conseil ont été passés le 7 juin appliquant les avantages du tarif intermédiaire canadien à certaines marchandises spécifiées, fabriquées en Belgique, en Hollande et en Italie. En vertu d'un accord provisoire, daté du 6 juin 1910, et dans l'attente d'un règlement permanent des relations commerciales, l'Italie admet certaines marchandises canadiennes au tarif conventionnel, et bénéficie, en échange, de l'application du tarif intermédiaire canadien aux marchandises venant de l'Italie. Dans tous ces cas il est entendu que les marchandises doivent être transportées sans transbordement, des ports des pays respectifs ou d'un port d'un pays britannique à un port maritime ou fluvial au Canada.

Etats-Unis.

La promulgation, le 5 août 1909, de la loi du tarif des Etats-Unis qui autorise le président des Etats-Unis à accorder les avantages du tarif minimum aux pays qui, dans leur tarif, ne font pas de distinction anormale contre les produits des Etats-Unis, soulevait la question de savoir si le traité franco-canadien, dont les avantages ont été automatiquement appliqués, en vertu de l'article concernant les nations les plus favorisées, à divers pays étrangers, mais non aux Etats-Unis, n'établissait pas une distinction de ce genre. A la suite de négociations effectuées pendant le mois de mars à Ottawa, Albany et Washington le Canada consentit à appliquer le tarif intermédiaire, au lieu du tarif général, à treize articles spécifiés importés des Etats-Unis. On faisait ainsi participer les Etats-Unis aux mêmes avantages que la France, pour ce qui était de ces articles. Cet accord a été mis en vigueur au Canada par une loi du parlement fédéral, modifiant le tarif douanier de 1907, chapitre 16, promulguée le 4 mai et aux Etats-Unis par une proclamation du président admettant les produits canadiens aux avantages du tarif minimum.

Négociations
avec les Etats-
Unis en vue
de la réciprocité.

Au cours des négociations le président et les autres représentants américains maintinrent l'attitude la plus amicale envers le Canada, et exprimèrent le désir d'entamer de nouvelles négociations ayant pour but l'établissement de relations commerciales réciproques et permanentes entre les deux pays. Une